

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

**DECRET n° 2002-105 du 3 Janvier 2002**  
portant création, attributions et organisation  
du 33<sup>ème</sup> groupement naval.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

## **CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article premier :** Il est créé, au sein de la marine nationale, une formation dénommée 33<sup>ème</sup> groupement naval.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** Le 33<sup>ème</sup> groupement naval est constitué de formations navales destinées aux missions classiques et opérationnelles, stationnées à Mossaka, dans la zone militaire de défense n°4.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- prévenir les éventuelles menaces susceptibles de perturber, le libre trafic le long de la frange fluviale dans les limites de la zone d'action n°3 qui s'étend de l'embouchure de l'Alima à Mombenzele ;
- assurer l'exploitation rationnelle et normative des matériels en dotation ;
- gérer le personnel ;
- exécuter les ordres, les instructions, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état-major de la marine nationale ;
- participer aux manœuvres interarmées et aux exercices de mobilisation partielle ou générale préconisés par l'état-major général des forces armées ;
- maintenir les équipages dans un état d'alerte et de mobilisation correspondant au degré des éventuelles menaces ;
- entreprendre la formation maritime des personnels par spécialité ;
- participer aux missions de service public ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de crise, de conflit ou de trouble.

## **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** Le 33<sup>ème</sup> groupement naval, commandé par un officier général ou un officier supérieur de grade de capitaine de vaisseau, du profil commandement, nommé par décret du Président de la République, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division du matériel ;
- la division du commissariat ;
- les structures rattachées au commandant ;
- les formations navales.

## **SECTION I : DU COMMANDEMENT**

**Article 4 :** Le commandement du 33<sup>ème</sup> groupement naval est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités ;
- gérer le personnel et le matériel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état major de la marine nationale.

**Article 5 :** Le commandement du 33<sup>ème</sup> groupement naval comprend :  
le commandant du groupement naval ;

- le commandant en second, chef d'état-major ;
- le chef de division du matériel ;
- le chef de division du commissariat.

## **SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR**

**Article 6 :** L'état-major du groupement est l'organe chargé des études et de la conception.

**Article 7 :** L'état-major du groupement comprend :

- la section des opérations ;
- la section de l'instruction ;
- la section de la reconnaissance ;
- la section de l'organisation et de la mobilisation ;
- la section des transmissions ;
- les unités d'état-major.

## **SECTION III : DE LA DIVISION DU MATERIEL**

**Article 8 :** La division du matériel est chargée, notamment, de la gestion des matériels en dotation.

**Article 9 :** La division matériel comprend :

- la section du matériel et du casernement ;
- la section de l'armement, des munitions et des essences ;
- la section des moyens généraux.

## **SECTION IV : DE LA DIVISION DU COMMISSARIAT**

**Article 10 :** La division du commissariat du 33<sup>ème</sup> groupement naval est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et les matériels du commissariat ;
- assurer l'administration générale.

**Article 11 :** La division du commissariat du 33<sup>ème</sup> groupement naval comprend :

- la section du personnel ;
- la section des vivres et du matériel ;
- la section de l'administration et des finances.

## **SECTION V : DES STRUCTURES RATTACHEES AU COMMANDANT**

**Article 12 :** Les structures rattachées au commandant du 33<sup>ème</sup> groupement naval ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

**Article 13 :** les structures rattachées au commandant du 33<sup>ème</sup> groupement naval sont :

- le secrétariat ;
- le poste de sécurité militaire ;
- la section de la santé et de l'action sociale ;
- la section du protocole ;
- la section de l'instruction civique.

## **SECTION VI : DES FORMATIONS NAVALES**

**Article 14 :** Les formations navales sont chargées, notamment, de :

- réaliser les missions de combat en vue de la défense maritime du territoire national ;
- assurer l'instruction des personnels ;
- assurer la protection et la défense du 33<sup>ème</sup> groupement naval ;
- exécuter les missions d'intérêt public.

**Article 15 :** Les formations navales ou corps de troupes qui intègrent le 33<sup>ème</sup> groupement naval sont :

- la 333<sup>ème</sup> flottille ;
- le 336<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins ;
- la base navale 03.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

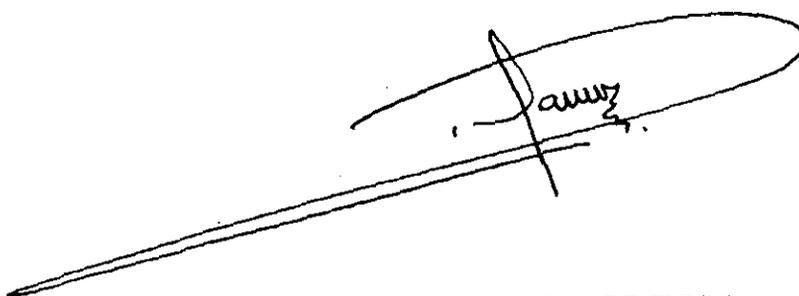
**Article 16 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures du 33<sup>ème</sup> groupement naval sont fixés par arrêté du ministre.

**Article 17 :** Le personnel, l'armement, l'infrastructure et le matériel du 33<sup>ème</sup> groupement naval proviennent de la marine nationale et des affectations du ministre de la défense nationale.

**Article 18 :** Un arrêté du ministre chargé de la défense nationale détermine le tableau des effectifs et de dotation du 33<sup>ème</sup> groupement naval.

**Article 19 :** Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002



**Denis SASSOU-NGUESSO**

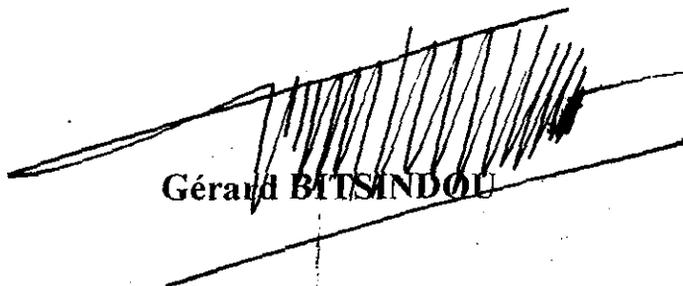
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé  
de la défense nationale,



**Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU**

Pour le ministre de l'économie, des  
finances et du budget en mission,  
Le ministre à la Présidence de la  
République, chargé du cabinet du  
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



**Gérard BITSINDOU**